

Partage des rôles entre les infirmières et les infirmières auxiliaires lors de l'administration de la médication prescrite au besoin ou initiée selon une ordonnance collective

Direction responsable	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2018-05-23
		Révisé	
Installations / Secteurs visés	Tous les milieux où œuvre du personnel infirmier		
Outils cliniques associés	Aucun		

Champs d'application / Contexte légal

Dans un souci d'améliorer la complémentarité du rôle d'une infirmière et d'une infirmière auxiliaire, cette règle de soins infirmiers vient baliser la pratique de collaboration entre ces dernières. Elle spécifie également les rôles respectifs quant à l'administration de médicaments prescrits au besoin (PRN) selon une ordonnance médicale individuelle ou selon une ordonnance collective (O.C.).

Cette règle de soins s'appuie notamment sur les travaux conjoints de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Rappel des responsabilités légales des infirmières et infirmières auxiliaires :

- En conformité avec l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, l'infirmière évalue l'état de santé d'une personne, détermine et assure la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers et prodigue les soins et les traitements infirmiers et médicaux. Elle évalue la condition physique et mentale d'une personne symptomatique, administre et ajuste des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et exerce la surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique.
- Dans le cadre des activités décrites aux articles 37 (p) et 37.1 (5) du Code des professions, l'infirmière auxiliaire contribue à l'évaluation de l'état de santé des personnes et à la réalisation du plan de soins, prodigue des soins et des traitements infirmiers et médicaux. Elle observe l'état de conscience d'une personne, surveille les signes vitaux ainsi que neurologiques et administre, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance. L'ordonnance décrite à l'article 39.2 du Code des professions inclut l'ordonnance médicale individuelle et l'ordonnance médicale collective.

Professionnels / non-professionnels visés

Les professionnels concernés par cette règle de soins sont :

- Infirmières
- Infirmières auxiliaires

Activités réservées / activités visées

Infirmière :

- Évaluer la condition physique et mentale d'un usager symptomatique;
- Initier des mesures thérapeutiques et diagnostiques selon une ordonnance;
- Exercer une surveillance clinique de la condition des usagers dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier (PTI);
- Administer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- Lors du suivi du PTI, l'infirmière à la responsabilité de (OIIQ, 2006) :

- Faire état des constats de l'évaluation: problèmes et besoins prioritaires de l'usager;
- Rendre compte du suivi clinique par le biais des directives infirmières;
- Justifier les décisions cliniques;
- Signer le PTI et les ajustements apportés;
- Consigner le PTI au dossier (selon les pratiques établies dans le milieu);
- Inscrire au PTI ses directives concernant le suivi clinique de l'usager relativement aux besoins et aux problèmes prioritaires constatés;
- Rédiger des directives concernant certains soins et traitements médicaux prescrits;
 - Dans la formulation de ses directives, l'infirmière tient compte des personnes susceptibles de contribuer à la réalisation du plan thérapeutique infirmier, notamment les infirmières auxiliaires;
- Justifier la détermination et les ajustements du PTI dans ses notes d'évolution ou autres outils permanents de documentation en soins infirmiers.

Infirmière auxiliaire :

- Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'un usager, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;
- Contribuer à la réalisation du plan de soins et du PTI; cependant, elle ne peut pas exercer cette activité en pleine et entière autonomie. Elle doit agir en collaboration avec l'infirmière;
- Observer l'état de conscience d'un usager et surveiller les signes neurologiques;
- Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;
- Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
- Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée.

Situations visées

- Standardiser le mécanisme d'administration de la médication PRN dans toutes les directions de l'établissement de santé;
- Encadrer l'administration de médicament PRN selon une ordonnance individuelle et une O.C. par l'infirmière auxiliaire;
- Clarifier le rôle et les responsabilités de l'infirmière et de l'infirmière auxiliaire lors de l'administration de la médication PRN selon une ordonnance médicale individuelle et une O.C.;
- Assurer un partage des rôles et des responsabilités de l'infirmière et de l'infirmière auxiliaire dans l'administration de médicaments prescrits PRN selon une ordonnance médicale individuelle et une O.C.

Définition

Ordonnance: Le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un usager ou à un groupe d'usagers, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

Ordonnance collective (O.C.): Une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe d'usagers ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Plan thérapeutique infirmier (PTI) : Il est déterminé et ajusté par l'infirmière à partir de son évaluation clinique et consigné au dossier de l'utilisateur, le PTI dresse le profil évolutif des problèmes et des besoins prioritaires de l'utilisateur. Il fait également état des directives infirmières données en vue d'assurer le suivi clinique de l'utilisateur et qui portent, notamment, sur la surveillance clinique, les soins et les traitements. Couvrant le continuum de soins et de services, le plan thérapeutique infirmier peut englober un ou plusieurs épisodes de soins.

Plan de soins infirmiers : Plan qui comprend l'ensemble des soins et des traitements infirmiers, des soins et traitements médicaux prescrits et les autres interventions dont la réalisation est planifiée et assurée par l'infirmière.

Notion d'évaluation : La notion d'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'un utilisateur à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

Conditions

Conditions pour l'infirmière :

1. Déterminer, suite à son évaluation de l'état de santé de l'utilisateur ainsi que les recommandations du médecin ou du pharmacien, le besoin de spécifier les conditions d'administration du médicament pour en assurer l'administration adéquate et appropriée.
2. Rédiger les consignes spécifiques au PTI lorsqu'il y a une indication clinique et selon son jugement clinique, au besoin.

L'infirmière peut préciser dans le PTI qu'une évaluation de la condition de l'utilisateur soit requise préalablement à l'administration d'un médicament.

3. Évaluer les effets escomptés par la médication en tenant compte du type de médicament administré et de la problématique. Cette évaluation s'inscrit dans la surveillance clinique de l'utilisateur et permet, entre autres, de s'assurer de l'efficacité du médicament, d'ajuster le PTI au besoin et d'en faire le suivi auprès du médecin traitant, s'il y a lieu.
4. S'assurer de l'usage optimal des médicaments, à l'aide de la contribution de l'infirmière auxiliaire. Elle évalue, entre autres, avant l'administration d'une ordonnance individuelle d'un médicament PRN ou d'un médicament selon un O.C., la possibilité que la présence d'un autre signe ou symptôme soit, en fait, un effet secondaire possible d'un médicament donné sur une base régulière.
5. Participer aux rencontres interdisciplinaires, si existantes, afin de déterminer des moyens non pharmacologiques aux symptômes ou à la problématique encourue.
6. Exercer une vigilance particulière concernant la médication PRN administrée fréquemment. Si une telle situation survient ou perdure, l'infirmière procède à une évaluation et partage ses constats avec le médecin traitant afin de rechercher une cause et d'ajuster le profil pharmacologique si la problématique a évolué.

Précision pour le secteur de la santé mentale :

- Déterminer, suite à son évaluation de l'état de santé de l'utilisateur ainsi qu'aux recommandations du médecin ou du pharmacien, les conditions d'administration du médicament pour en assurer l'administration adéquate et appropriée. Au besoin, selon son jugement clinique, elle inscrit les directives au PTI.

Conditions pour l'infirmière auxiliaire :

1. Respecter les directives consignées au PTI, s'il y a lieu.
2. Respecter l'arbre décisionnel approprié, selon qu'il s'agisse d'une ordonnance individuelle ou collective :
 - Dans le cas d'une ordonnance individuelle, l'infirmière auxiliaire doit aviser l'infirmière AVANT l'administration de la médication dans une ou l'autre des situations suivantes :

- Si le médicament n'a pas été administré au cours des 14 derniers jours :
 - Pour certains secteurs ciblés où il y a absence d'une infirmière durant un quart de travail, l'infirmière auxiliaire peut procéder à l'administration d'un médicament PRN en respectant les indications médicales de l'ordonnance individuelle;
 - Elle assure une communication interservices en laissant une note au rapport interservices destinée à l'infirmière.
- Si les manifestations cliniques ne correspondent pas à l'indication de traitement prévue par l'ordonnance individuelle;
- Si une modification des symptômes ou du portrait clinique survient : augmentation de la sévérité ou l'apparition de nouveaux signes ou symptômes;
- Si l'évaluation de l'infirmière est requise avant l'administration du médicament PRN et comme indiquée au PTI.
- Dans le cas d'une O.C., l'infirmière auxiliaire doit d'abord s'assurer qu'une infirmière a préalablement pris la décision, suite à l'évaluation appropriée, d'initier et d'individualiser l'ordonnance collective. L'infirmière auxiliaire doit aviser l'infirmière AVANT l'administration de la médication dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Si la période de validité de l'O.C. est terminée;
 - Si les manifestations cliniques ne correspondent pas à l'indication de traitement prévue par l'O.C., si une modification des symptômes ou du portrait clinique survient comme l'augmentation de la sévérité ou l'apparition de nouveaux signes ou symptômes.

3. Administrer le médicament PRN, suite à des observations cliniques, tout en respectant le délai minimal entre les doses ainsi que les valeurs de doses maximales. L'infirmière auxiliaire avise l'infirmière selon le délai établi et selon le milieu de soins :

- L'infirmière est présente sur le département : dans un délai raisonnable durant le quart de travail;
- Aucune infirmière n'est présente sur le département : assurer une communication interservices de la médication PRN administrée en laissant une note au rapport interservices destiné à l'infirmière. De cette façon, l'infirmière pourra assurer le suivi clinique et assurer la continuité des soins lors du rapport interservices ou de la lecture de celui-ci lors de son arrivée dans le milieu de soin.

4. Noter au dossier, dès l'administration d'un médicament PRN, le médicament administré ainsi que les observations cliniques pertinentes liées à l'administration du médicament et ses effets, ainsi que les réactions de l'utilisateur, s'il y a lieu.

Précision pour le secteur de la santé mentale :

- Aviser l'infirmière AVANT l'administration de la médication qui fait l'objet d'une ordonnance individuelle au besoin (PRN) ou d'une O.C., en tout temps, étant donné la complexité d'évaluation d'un usager avec un diagnostic de santé mentale;
- Respecter les directives consignées au PTI, s'il y a lieu.

Notes au dossier

Les informations suivantes doivent se retrouver au dossier de l'utilisateur selon le champ de pratique de l'infirmière et de l'infirmière auxiliaire :

- L'évaluation de l'infirmière, ainsi que les interventions non pharmacologiques et pharmacologiques à effectuer lors de manifestation de symptômes inscrits au PTI;
- L'observation des symptômes avant l'administration de la médication prescrite au besoin;
- Les interventions effectuées lors de la manifestation des symptômes;
- Le résultat ainsi que l'efficacité suite à l'administration du médicament prescrit au besoin;
- Les interventions effectuées suite à l'administration du médicament prescrit au besoin. (ex. : message à l'infirmière au rapport interservices, etc.);
- Tout autre élément jugé pertinent et relié à l'administration de la médication prescrite au besoin.

Annexes

Annexe I : Arbre décisionnel pour l'administration d'un médicament prescrit PRN (au besoin) selon une ordonnance individuelle.

Annexe II : Arbre décisionnel pour l'administration d'un médicament sous ordonnance collective.

Références

Article en ligne (article scientifique, article d'association professionnelle, ordre professionnel, etc.) :

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (2011). Les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire. Document consulté à l'adresse :

http://www.oiiq.org/documents/file/ouvrages_de_reference/activit-prof-janv2011.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Plan thérapeutique infirmier. Document consulté à l'adresse :

<http://www.oiiq.org/pratique-infirmiere/plan-therapeutique-infirmier>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Ordonnance collective. Document consulté à l'adresse :

<http://www.oiiq.org/pratique-infirmiere/ordonnances-collectives>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2015) Code de déontologie des infirmières et infirmiers. Document consulté à l'adresse suivante :

http://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/pratique_infirmiere/oiiq-code-deontologie.pdf

Office des professions du Québec. (2003) Loi 90, Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. Document consulté à l'adresse suivante :

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/08_Cahier-explicatif-PL90.pdf

Adapté des règles de soins suivantes :

Règle de soins RS-DSI-GRD-SP-004 : Administration de médicaments prescrits au besoin (PRN) selon une ordonnance individuelle. Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges, mai 2012

Règle de soins RS-DSI-GRQ-SP-003 : Administration de médicaments prescrits selon une ordonnance médicale collective (OC). Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges, mai 2012

Règle de soins : Partage des rôles entre les infirmières et infirmières auxiliaires dans l'administration de médicaments prescrits au besoin (PRN) selon ordonnance médicale. Direction des soins infirmiers CSSSS de la Vieille-Capitale, octobre 2008.

Processus d'élaboration / révision		
Rédigé par	Cynthia Martel, conseillère en soins infirmiers, Services externes, Saint-Jean-sur-Richelieu	2017-10-23
Révisé par	Brigitte Duquette, conseillère cadre à la surveillance et à la qualité de l'acte	2018-04-30
Personnes consultées	Brigitte Gareau, conseillère en soins infirmiers	2017-10-01
	Guy Lemay, conseiller en soins infirmiers	2017-10-01
	Geneviève Leboeuf, conseillère en soins infirmiers	2017-10-12
	Chantal Laroche, conseillère en soins infirmiers	2017-10-17
	Valérie Duvernay, conseillère en soins infirmiers	2017-10-17
	Audrée Leboeuf, conseillère en soins infirmiers	2017-10-17

Processus de recommandation		
Recommandé par le Comité exécutif du CII	Comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers	2018-05-23

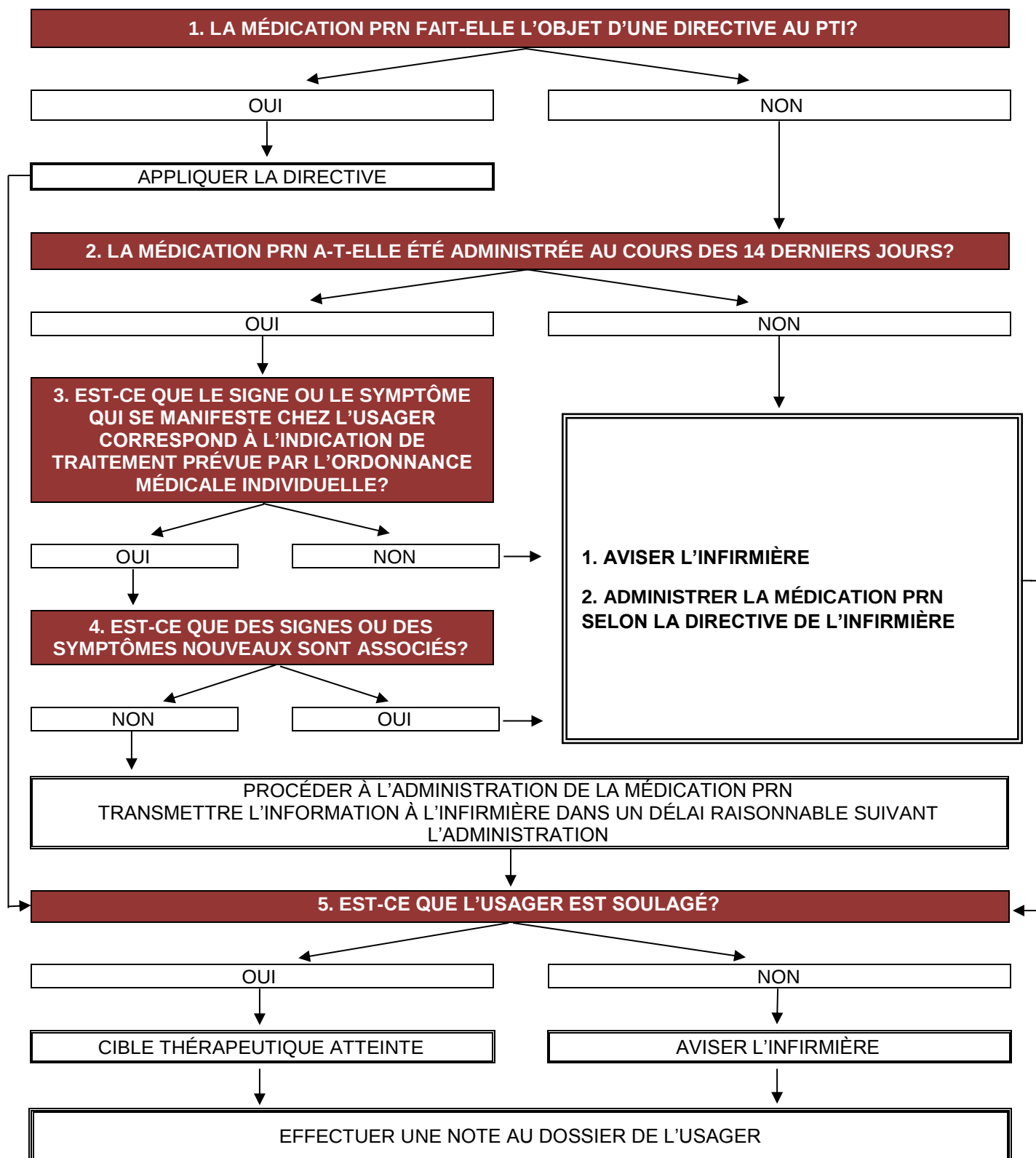
Historique du document		
Approuvé par la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	 Philippe Besombes, Directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers.	2018-05-23
Commentaires		

Annulation d'outils cliniques existants	
En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette ordonnance collective vient annuler les outils cliniques suivants :	
Installation(s)	Annulation
Centre de santé et services sociaux de Vaudreuil-Soulanges	Administration de médicaments prescrits au besoin (PRN) selon une ordonnance médicale.
Centre de santé et services sociaux de Vaudreuil-Soulanges	Administration de médicaments prescrits selon une ordonnance médicale collective (OC)



ANNEXE I

Arbre décisionnel pour l'administration d'un médicament prescrit PRN (au besoin), selon une ordonnance médicale individuelle



ANNEXE II

Arbre décisionnel pour l'administration d'un médicament initié selon une ordonnance collective

1. LA MÉDICATION FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE DIRECTIVE AU PTI?

OUI

NON

APPLIQUER LA DIRECTIVE

2. LA MÉDICATION SOUS ORDONNANCE COLLECTIVE A-T-ELLE DÉJÀ ÉTÉ INITIÉE PAR L'INFIRMIÈRE?

OUI

NON

3. EST-CE QUE L'ORDONNANCE COLLECTIVE INITIÉE PAR L'INFIRMIÈRE EST TOUJOURS EN VIGUEUR?

OUI

NON

4. EST-CE QUE LE SIGNE OU LE SYMPTÔME QUI SE MANIFESTE CHEZ L'USAGER CORRESPOND À L'INDICATION DU TRAITEMENT PRÉVU SELON L'ORDONNANCE ?

OUI

NON

5. EST-CE QUE DES SIGNES OU DES SYMPTÔMES NOUVEAUX SONT ASSOCIÉS?

NON

OUI

1. AVISER L'INFIRMIÈRE

2. ADMINISTRER LA MÉDICATION (PRN) SELON LA DIRECTIVE DE L'INFIRMIÈRE

PROCÉDER À L'ADMINISTRATION DE LA MÉDICATION
TRANSMETTRE L'INFORMATION À L'INFIRMIÈRE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE SUIVANT L'ADMINISTRATION

6. EST-CE QUE L'USAGER EST SOULAGÉ?

OUI

NON

CIBLE THÉRAPEUTIQUE ATTEINTE

AVISER L'INFIRMIÈRE

EFFECTUER UNE NOTE AU DOSSIER DE L'USAGER